

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2154  
DATE DE LA DÉCISION : 20130814  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 168560  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaiël.

---

**Shri Hom Transport Routier inc.**

NIR : R-525930-5

Demanderesse

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à Shri Hom Transport Routier inc.

### LES FAITS

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande car sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel » depuis la décision QCRC10-00102, rendue par la Commission le 18 mai 2010.

### LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi), lequel se lit comme suit :

**33.** Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

### **L'ANALYSE**

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Selon les informations fournies au dossier, le dirigeant de l'entreprise, M. Patel Sajitkumar a décidé de procéder à la vente du camion impliqué dans la transaction. L'analyse de la demande démontre aussi qu'il n'y a aucun lien entre la demanderesse et la cessionnaire qui est un garage spécialisé dans la vente de véhicules.

[7] Le camion sera cédé à 3522148 Canada inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-104926-2 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

[8] Après avoir considéré l'état des informations sur l'acquéreur au système CIDREQ du Registraire des entreprises et les divers éléments du dossier, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies et que le but de la transaction n'est pas de contourner les obligations découlant de la décision QCRC10-00102.

**LA CONCLUSION**

[9] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** le transfert du véhicule ci-après identifié en faveur de 3522148 Canada inc. :

Marque : Freightliner 1998  
Identification : 1FUYSSEB7WL965621

Pierre Gimaiël  
Vice-président